

Direction des Services Techniques
GB/HC/DC/RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 299-2019

Portant permis d'occupation temporaire du domaine public Quai Gabriel Péri

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417.4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie),

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

Vu l'arrêté municipal N°201437 du 04/04/2014 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,

Vu la demande en date du 30/10/2019 par laquelle le maître d'œuvre Mme MARTINS Ludivine – nous informe que **la société A S V – 16 Avenue des Ilaires – 83980 LE LAVANDOU**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal sis Quai Gabriel Péri,

Considérant que des travaux de rénovation effectués à l'intérieur de l'Office du Tourisme, nécessitent le stationnement temporaire de camions de déchargement, occasionnant des restrictions à la circulation des piétons,

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal, comme énoncé dans sa demande, **Quai Gabriel Péri, sur 20 m², dans l'allée piétonne au droit de l'office du tourisme.**

Article 2 : Cette autorisation est délivrée du **Mardi 5 Novembre 2019 au Lundi 23 décembre 2019, inclus.**

Article 3 : Le pétitionnaire est autorisé à décharger le matériel nécessaire à l'avancement des travaux, dans l'allée piétonne au droit de l'Office du Tourisme, le temps du déchargement et devra quitter cette zone réservée aux piétons.

Article 4 : Pendant les périodes de chargement ou déchargement sur le domaine public, le bénéficiaire devra signaler son chantier, conformément à l'instruction interministérielle sur la circulation routière (Livre I – 8^{ème} partie). Elle sera mise et maintenue en place par le bénéficiaire, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Article 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour protéger le dallage du parvis de l'Office du Tourisme qui ne peut supporter de charroi lourd ou d'utilisation de transpalette.

Article 6 : En cas de besoin d'accessibilité des services de secours, le pétitionnaire devra être en mesure de déplacer le véhicule sans délai (pas de dépôt de benne).

Article 7 : A l'expiration de l'autorisation ou en cas de révocation, le permissionnaire est tenu de libérer la voie publique et de restituer l'emplacement dans son état d'origine.

Article 8 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 9 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Chef de Brigade de la Gendarmerie, Le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à La société A S V, à Mme Ludivine MARTINS et à l'Office du Tourisme.

Fait au Lavandou, le 31 octobre 2019

Pour Le Maire,
Denis Cavatore – Conseiller municipal
Délégué aux Travaux



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite à La société A S V, à Mme Ludivine MARTINS et à l'Office du Tourisme par mail

En date du 04 novembre 2019